

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA' FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 9 fév.	Arrêté interministériel fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah d'Océanie au cours de la campagne 1956. (Arrêté de promulgation n° 371 a.a. du 20 mars 1956)	116
17 fév.	Décret n° 56-200 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool. (Arrêté de promulgation n° 323 a.a. du 13 mars 1956)	117

AVIS OFFICIELS

Circulaire du ministère de la France d'outre-mer. — Objet : Nouveau délai accordé par le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 (C.R.F.O.M.)	118
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 13 mars	Arrêté n° 325 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales de l'Association des Français libres	119
--------------	--	-----

13 mars	Arrêté n° 333 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5/10 de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1955	119
14 mars	Arrêté n° 338 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	120
15 mars	Arrêté n° 352 dom., désignant la commission d'expertise prévue par l'arrêté du 8 décembre 1951, pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales des vallées de Nuku-Hiva (archipel des Marquises)	120
15 mars	Arrêté n° 353 t., donnant quittus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1955	121
21 mars	Arrêté n° 373 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1953, 1954 et 1955	122
Additif n° 346 p.t. à l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1951	122	
Rectificatif n° 386 d. à l'annexe du J.O. du 15 mars 1956. (Tarif des taxes locales des Etablissements français de l'Océanie)	122	
Extraits	123	

AVIS OFFICIELS

Liste des candidats admis aux concours et examens d'accès aux grades d'agent principal et d'agent en chef des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie	125
--	-----

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (archipel des Marquises)	126
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ana (Tua- motu)	127
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de décembre 1955	133

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	127
Annonces diverses	132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 323 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-
tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrê-
tés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablisse-
ments français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et
teneur :

- décret n° 56-200 du 17 février 1956 portant règlement d'admini-
stration publique pour l'application à Madagascar, aux Comores,
dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-
Calédonie de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les li-
queurs et les boissons dites "apéritives" à base d'alcool (J.O.
R.F. du 21 février 1956, page 1408).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 371 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 20 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, ar-
rêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire des Etablisse-
ments français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme
et teneur :

- l'arrêté interministériel du 9 février 1956 fixant les conditions
d'intervention du fonds national de régularisation des cours des
produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah d'Océa-
nie au cours de la campagne 1956 (J.O.R.F. 14 février 1956 page
1743).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions d'inter-
vention du fonds national de régularisation des cours des pro-
duits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah d'O-
céanie au cours de la campagne 1956.

(Du 9 février 1956.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des af-
faires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux
affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies ;

Vu la loi 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouverne-
ment à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier,
d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer
des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'ou-
tre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création
d'un fonds national de régularisation des cours des produits
d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant créa-
tion d'une caisse de stabilisation des prix du coprah dans les
Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— En application de l'article 2 du décret du 2
février 1955 susvisé, le fonds national de régularisation des
cours des produits d'outre-mer ne pourra intervenir par l'in-
termédiaire de la caisse de stabilisation des prix du coprah
d'Océanie, au titre de la campagne 1956, que lorsque les
cours du coprah d'Océanie seront inférieurs au prix fob de
60 F métropolitains le kilogramme.

Art. 2.— Lorsque, au titre de la même campagne, les cours
fob de réalisation seront supérieurs au prix d'intervention fi-
xé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le montant de la différence
entre ce prix et le prix de réalisation sera versé à la caisse
de stabilisation des prix du coprah des Etablissements fran-
çais d'Océanie et réparti sur les bases fixées au tableau
ci-dessous, conformément aux articles 5 et 6 du décret du
30 septembre 1955.

COURS DE RÉALISATION au stade fob (francs métropolitains)	AFFECTATION DU MONTANT de la différence entre le prix d'intervention et le prix de réalisation versé à la caisse de stabilisation des prix du coprah	
	Partie destinée à améliorer une rémunération du producteur.	Partie destinée au remboursement du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.
Tranche comprise entre 60 et 63 F.....	Totalité	Néant.
Tranche comprise entre 63 et 66 F.....	75 p. 100	25 p. 100
Tranche comprise entre 66 et 69 F.....	50 p. 100	50 p. 100
Tranche comprise entre 69 et 72 F.....	25 p. 100	75 p. 100
Partie au-dessus de 72 F.	Néant.	Totalité.

Art. 3.— Les conditions de versement et d'utilisation de l'avance du Trésor ou du prêt du fonds de stabilisation des cours des produits d'outre-mer nécessaire au soutien des cours seront fixées par convention conclue, d'une part, entre le ministre des affaires économiques et financières où le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer agissant pour le compte de celui-ci et, d'autre part, le directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah des Etablissements français d'Océanie.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHARLES FRAPPART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

DECRET n° 56-200 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar, aux Comores, dans les Etablissements français d'Océanie et en Nouvelle-Calédonie de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

(Du 17 février 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, et notamment les articles 11^e et 16

de ladite loi, ensemble l'article 24 du décret du 23 avril 1913 disposant qu'il sera statué ultérieurement, par des règlements d'administration publique, sur les mesures d'exécution de la loi du 1er août 1905 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée par les lois des 17 juillet 1922 et 20 décembre 1933, ensemble les décrets des 24 octobre 1922 et 7 avril 1938 ;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicables aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, et aux territoires du Cameroun et du Togo différentes lois relatives à la répression des fraudes sur des sirops et liqueurs ;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignoët ;

Vu le décret du 28 juillet 1908, modifié par les décrets des 16 septembre 1925, 9 avril 1934 et 12 février 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs et les sirops ;

Vu le décret du 18 juin 1937 pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les sirops et liqueurs ;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif au régime économique de l'alcool, et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), et notamment ses articles 8 et 9, modifiés par l'article 6 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 ;

Vu le décret du 19 août 1921, et notamment ses articles 6 à 13 inclus, modifiés par les décrets des 9 août 1934, 28 juin 1938, 30 septembre 1949 et 14 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les eaux-de-vie ;

Vu la loi du 20 février 1928 tendant à réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie ;

Vu le décret du 27 janvier 1951, et notamment ses articles 4, 5 et 6 fixant le degré minimum des eaux-de-vie de cidre, de vin et de marc réglementées ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— La dénomination de « liqueurs » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés et titrant 15° d'alcool minimum, à condition que ces boissons soient édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs.

Art. 2.— Toutes les autres boissons alcooliques préparées de façon identique, à l'exception des eaux-de-vie, et ne remplissant pas les conditions d'édulcoration fixées à l'article 1er sont considérées comme boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Direction du Personnel et des Affaires Administratives
Caisse de Retraites de la France d'outre-mer
27, Rue Oudinot - Paris 7^e

Paris, le 19 janvier 1956

CIRCULAIRE

à

*Messieurs les Hauts Commissaires de la République
Commissaires de la République
Gouverneurs
Chefs de territoire.*

OBJET : Nouveau délai accordé par le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 pour la validation de certains services admissibles à pension sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer (C.R.F.O.M.).

L'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (J.O.R.F. du 6 avril 1955, page 3416), dont les dispositions ont été commentées par la circulaire du ministre des finances du 10 novembre 1955 (J.O.R.F. du 13 novembre 1955, page 11094) a ouvert un nouveau délai expirant le 30 juin 1956 pour la validation des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954 par les agents de l'Etat en activité, et pour la validation de services d'auxiliaires effectués au compte de l'Etat, par des agents titulaires d'une pension du régime général des retraites.

Ces avantages ont été étendus aux tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 (J.O.R.F. du 26 novembre 1955, page 11469).

La présente circulaire a pour objet de préciser la portée des dispositions nouvelles.

I. — Bénéficiaires du décret du 22 novembre 1955.

1^o) Bénéficiaires de l'article 2.

Il s'agit des fonctionnaires et agents en position d'activité de service au 28 novembre 1955 dans un emploi relevant du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou de la C.R.F.O.M. ou d'un des autres organismes de retraites admettant la réciprocité avec celui de l'Etat (Caisse locale de retraites des territoires d'outre-mer, Caisse locale de retraites de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, régime de retraites des personnels de l'imprimerie nationale).

2^o) Bénéficiaires de l'article 3.

Il s'agit des personnels en retraite (ou leurs ayants-causes) titulaires d'une pension servie par une des caisses de retraites mentionnées ci-dessus - à l'exclusion des agents radiés des cadres sans droit à pension -

II. — Nature des services validables.

Il s'agit dans l'un et l'autre cas des services qui eussent été admissibles à validation, si les demandes de validation avaient été présentées dans les délais réglementaires.

1^o) Services validables en application de l'article 2 du décret du 22 novembre 1955.

Tous les services de titulaires qui auraient pu être rémunérés dans une pension de la C.R.F.O.M. - services accomplis sous le régime de la C.R.F.O.M., anciennement Caisse Intercoloniale de Retraites (C.I.R.), services accomplis avant le 1^{er} novembre 1928 soit sous le régime d'une des caisses locales de retraites absorbée par la Caisse Intercoloniale de Retraites en 1928, soit sous le régime de l'ex-Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (C.N.R.V.) devenue Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie (C.N.A.V.), soit dans un cadre permanent des territoires d'outre-mer dont le personnel ne conduisait pas à pension d'une caisse locale.

Si les services en cause ont donné lieu à remboursement de retenues, les sommes remboursées seront reversées par le fonctionnaire à la C.R.F.O.M.

2^o) Services validables en application de l'article 3 du décret du 22 novembre 1955.

Il s'agit des services d'auxiliaires visés à l'article 7 paragraphes 1, 2^o, 3^o et 4^o du décret du 21 avril 1950, c'est à dire des services accomplis auprès d'une administration d'outre-mer constituée en cadre permanent dont le personnel est soumis au régime de la C.R.F.O.M. et rémunéré sur les crédits de personnel des budgets fédéraux ou locaux des territoires intéressés, à l'exclusion des services rétribués sur les budgets municipaux, régionaux ou provinciaux et a fortiori sur les budgets semi-privés ou sur les budgets nationaux des Etats associés d'Indochine.

III. — Conditions d'application.

Les demandes de validation doivent être adressées au département sous le timbre de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer; cette validation entraîne bien entendu l'obligation aux versements rétroactifs (part personnel et part patronale) pour constitution de la pension.

Pour les services de titulaires les retenues rétroactives feront l'objet d'un précompte à raison de 5% du traitement budgétaire net dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 54-225 du 25 février 1954 (J.O.R.F. du 3 mars 1954, page 2152).

Pour les services d'auxiliaires, la mise en paiement de la pension révisée du demandeur, ne sera pas subordonnée au versement préalable des retenues rétroactives qui pourront faire l'objet d'un précompte sur la pension à raison d'un cinquième du montant de celle-ci.

IV.— Délais.

Le point de départ du délai est un jour franc après la publication au J.O.R.F. du décret du 22 novembre 1955, soit le 28 novembre 1955. La date d'expiration du délai est fixée au 31 décembre 1956.

En conséquence, pour être recevable, toute demande de validation présentée au titre du décret du 22 novembre 1955 devra, en quelque lieu que se trouve le requérant, être formulée par lui et enregistrée par la première autorité administrative qui en sera saisie entre ces deux dates.

Je vous saurais gré de m'accuser réception de la présente circulaire et de bien vouloir assurer la plus grande publicité par tous les moyens à votre disposition et notamment par la voie du *Journal officiel* de votre territoire.

Il conviendra de me signaler éventuellement, sous le présent timbre, les difficultés que soulèverait son application.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des
affaires administratives,*

MOURAGUES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 325 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales de l'association des Français Libres.

(Du 13 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 2 mars 1956 de M. R. Martet, président de l'association des Français Libres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit des œuvres sociales de l'association des Français Libres, l'organisation d'une tombola au capital de : Cinq cent mille francs (500 000 frs) composée de 25 000 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte " Service local s/c dépôts divers ". Les retraits de fonds par le président de l'association des Français Libres, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives,

président,

Le trésorier-payeur ou son délégué,

membre,

R. Martet, président de l'association des Français Libres,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 333 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5%, de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1955.

(Du 13 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3^e), exercice 1955, de la perception de Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Vingt huit mille neuf cent soixante six francs*, savoir :

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire (3^e) — Ex. 1955.

Patentes fixes.....	9.012 »
Patentes proportionnelles.....	1.225 »
5% C.C.....	507 »
Centimes addit. C. d'Uturoa..	222 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »

Total de la perception..... 28.966 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 338 d., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les télégrammes 50 002 du 6 janvier 1956 et 50.004/AEP du 9 janvier 1956 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, à compter de la publication au *Journal officiel* du territoire du présent arrêté, l'article 3 de la délibération du 13 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la surtaxe sur le coprah et l'huile de coco.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46 2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 13 décembre 1955 adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 3. — Les surtaxes d'exportation sont modifiées comme suit :

250 frs par tonne de coprah et d'huile de coco.

Le président,
W. GRAND.

Un secrétaire,
HUNTER.

ARRÊTÉ n° 352 dom., *désignant la commission d'expertise prévue par l'arrêté du 8 décembre 1951, pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales des vallées de Nuku-Hiva (archipel des Marquises).*

(Du 15 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852, les ordonnances des 6 octobre 1868, 26 mai 1876, 30 octobre 1877 et 20 décembre 1885 sur le régime des terres antérieur au décret du 24 août 1887 ;

Vu le décret précité du 24 août 1887 sur le régime des terres (Tabiti-Moorea-districts organisés des Tuamotu, au 23 décembre 1887 - Tubuai-Raivavae et certaines îles des Gambier), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 sur le même sujet (Iles Sous-le-Vent) et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'attribution au domaine local, en vertu des textes ci-dessus, des terres vacantes et sans maître, et des terres dites Farii hau, des îles composant l'ancien royaume des Iles de la Société et ses dépendances, et des Iles Sous-le-Vent et leurs dépendances ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et fixant ses attributions, notamment en matière domaniale ;

Vu la délibération cette de l'Assemblée en date du 28 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (Domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 107 e. du 21 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre ;

Le conseil privé entendu le 13 mars 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé à l'aliénation des terres domaniales des vallées de Nuku-Hiva (archipel des Marquises) conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode de cette aliénation pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Sont susceptibles de cette aliénation (à l'exception de celles dont la conservation par le territoire paraîtra nécessaire), les terres domaniales sises dans les vallées de Nuku-Hiva (archipel des Marquises) figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3 — Sont désignés pour faire partie de la commission d'expertise prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté précité (8 décembre 1951) :

Président: M. le chef de la circonscription administrative des Iles Marquises ou son délégué,

Membres: M. Gendron, conseiller à l'Assemblée territoriale pour les Marquises-Nord,

M. Cam (Louis), chef du secteur agricole des Marquises, représentant le chef du service de l'agriculture et de l'élevage ;

M. J. Cros, géomètre principal de 1^{re} classe désigné par le chef du service du cadastre.

M. Ahscha (Emmanuel), notable de la circonscription des Iles Marquises (district de Taiohae),
M. Omitai (Damien), notable de la circonscription des Marquises (district d'Hatiheu).

Art. 4. — Ladite commission procédera aux opérations qui lui sont confiées par le même arrêté et devra remettre au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, les procès-verbaux de ces opérations et ses propositions antérieurement au 1^{er} octobre 1956.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement, le chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, le chef du service de l'agriculture et de l'élevage et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1956.

J. TOBY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET
DU CADASTRE

ILE NUKU-HIVA
Archipel des Marquises

Liste des terres domaniales de Nuku-Hiva (Marquises)
susceptibles d'aliénation de gré à gré conformément
à l'arrêté 1586 e. du 8 décembre 1951.

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
TAIOHAE				
55 p	Paima	Taiohae	0 ha, 08 a, 20 ca	louée par le territoire
55 p	Vaikeu	»	56 a, 25 ca	»
713	Haetuavi	»	4 a, 70 ca	»
714	Heitini	»	47 a, 50 ca	»
718	Keamoemoe	Pakiu	18 a, 80 ca	»
720	Havea	»	43 a	»
721	Hoonui	»	66 a, 70 ca	»
722	Pahutoa	»	85 a, 20 ca	»
723	Vaieka	»	39 a, 70 ca	»
724	Vaihata	»	1 ha, 37 a, 60 ca	»
725	Vaihata	»	14 a, 40 ca	»
727	Haetookaha	»	47 a, 80 ca	»
729	Koivi	»	80 ca	»
731	Teohotaipi	»	6 ha, 70 a	»
736	Vaikui	»	3 ha, 55 a	»
737	Teivioa	»	1 ha, 77 a, 50 ca	»
738	Teivioa	»	6 ha, 20 a	»
739	Hoonui	»	5 ha, 02 a, 50 ca	»
740	Peouhau	»	9 ha, 50 a	»
741	Hoonui dite Hae-ouoho	»	3 ha, 25 a	»
742	Haeitu	»	7 ha, 50 a	»
743	Maarei	»	23 ha, 35 a	»
747	Hoonui	»	3 ha, 82 a, 50 ca	»
748	Hoonui	»	6 ha, 44 a	»
749	Tepāpuaii	»	3 ha, 15 a	»
750	Tepatu	»	23 ha, 60 a	»
751	Avanakaie	Val. française	92 a, 70 ca	»
752	Hanaua	Val. Hoata	8 ha	»
754	Takijuta	»	69 a	»
756	Mauahi	»	44 a, 20 ca	»
757	Motupo	»	54 a	»
758	Orovini	»	24 a, 95 ca	»
759	Orovini	»	34 a, 28 ca	»
761	Hauhenua	»	39 ha	»
762	Paehokua	Val. Meau	5 ha, 25 a	»
763	Taukua	Val. française	14 ha, 42 a, 50 ca	»
765	Paehaa	»	27 a	»
HOUMI				
177	Avaho	Houmi	1 ha, 68 a, 48 ca	louée par le territoire
TAIPIVAI				
221 p	Vaitaviri	Taipivai	4 ha, 04 a, 90 ca,	louée par le territoire
221 p	Vaitaviri	»	2 ha, 51 a, 53 ca,	occupée
265	Nihinihi	»	5 ha, 79 a, 70 ca,	louée par le territoire
266	Teimavamauahi dite Puace	»	26 ha, 80 a, 14 ca,	»
278	Teivioke	»	2 ha, 16 a, 90 ca,	»
287	Puamuka	»	6 ha, 60 a, 71 ca,	»

N° du plan	Nom de la terre	Situation	Superficie	Observations
HATUATUA				
244	Vaikiki	Hatuatua	1 ha, 67 a, 85 ca,	louée par le territoire
ANAHO				
349	Oopava	Anaho	49 a, 17 ca,	louée par le territoire
354	Vaimea et Haamaa	»	130 ha, 60 a,	»
HATIHEU				
381	Vaiauke ou Vaiaube	Hatiheu	1 ha, 56 a, 51 ca,	louée par le territoire
426	Haehumu	»	43 a, 54 ca,	»
427	Toovi	»	54 a, 40 ca,	»
468	Hatiheua dite Hatibearia	»	65 a, 85 ca,	»
481	Hikokua	»	1 ha, 63 a, 17 ca,	»
470	Poioou	»	97 a 03 ca,	»
495	Ataei	»	33 a, 44 ca,	»
533	Pouhohoapuhoki	»	14 a, 96 ca,	»
547	Avaua ou Avaria	»	53 a, 31 ca,	»
568	Maaiva	»	36 a, 76 ca,	»
582	Keiao	»	19 a, 46 ca,	»
584	Vaimanini ou Pinihi	»	33 a, 15 ca,	»
595	Tepapa-Tepono	»	19 ha, 93 a,	»
AKAPA				
634	Tamaeka	Akapa	2 ha, 04 a, 80 ca,	louée par le territoire
646	Vaiuhi - Teivipoto-Tepaoa	»	25 ha, 80 a, 12 ca,	»
650	Tetoo Tekoniki	»	1 ha, 92 a, 54 ca,	»
656	Tekouihe	»	17 a, 60 ca,	»
659	Moukatohua	»	58 a, 03 ca,	»
682	Hopeauahi	»	6 ha, 54 a, 04 ca,	»
688	Tepaoa-Teivipoto	»	5 ha, 12 a, 32 ca,	»
692	Koometuatua-Teshetakaeta dite Temackatakeetu	»	1 ha, 02 a, 06 ca,	»
702	Kapaoa-Hananahi	»	94 ha, 38 a, 10 ca,	»

Papeete, le 12 mars 1956.

Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

ARRÊTÉ n° 353 t., donnant quitus de gestion au chef du comptoir
général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1955.

(Du 15 mars 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les E. F. O.
un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a e. du 25 février 1955 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de contrôle des tabacs, en sa séance du 22 février 1956 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 mars 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Quitus de gestion est donné à Monsieur Villent Gabriel, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 373 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1953, 1954 et 1955.

(Du 21 mars 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1953, 1954 et 1955 des perceptions de Tahiti, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Gambier et Marquises-Sud (Atuona), s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quarante huit mille quatre cent cinquante neuf francs*, savoir :

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 22. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 2.629 »

a) Perception des Gambier (Rikitea).

Ordre n° 24. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 4.200 »

b) Perception de Raiatea-Tahaa

Ordre n° 25. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 22.729 »

a) Perception de Papeete-Tahiti.

Ordre n° 23. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 652.070 »

b) Perception de Papeete-Tahiti.

Ordre n° 26. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 200 »

c) Perception de Makatea.

Ordre n° 27. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 23.348 »

d) Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 28. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 33.381 »

e) Perception de Borabora-Maupiti.

Ordre n° 29. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 4.252 »

f) Perception des Marquises-Sud (Atuona).

Ordre n° 30. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 5.230 »

Total général..... 748.459 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1956.

J. TOBY.

ADDITIF n° 346 p.t. à l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 portant désignation des îles du territoire possédant un établissement postal ouvert au service des objets recommandés.

(Du 15 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 portant désignation des îles du territoire possédant un établissement postal ouvert au service des objets recommandés ;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 1955 susvisé est complété comme suit :

après : Ua-Huka

ajouter : Ua-Pou

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1956.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 386 d. à l'annexe du J.O. du 15 mars 1956.

Tarif des taxes locales des Etablissements français de l'Océanie.

Au lieu de :

Section 10 - Bois et ouvrages en bois sciés, rabotés, rainés ou bouvetés, autres.

Lire :

Section 10 - Bois sciés, rabotés, rainés ou bouvetés, autres.

Page 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MACHINES INDUSTRIELLES :

Paragraphe B

Au lieu de « 50 % » lire « 75 % ».

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — *Personnel.*

1. — Par décision n° 339 c.p. du 14 mars 1956. — Un passage de rapatriement en fin de contrat pour se rendre dans la métropole, à St Briac-sur-Mer (Ile & Vilaine), est accordé à M. Pincemin (Yves), docteur vétérinaire contractuel, conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat qui lui a été consenti le 12 juillet 1951 et qui est arrivé à expiration le 14 décembre 1954.

M. Pincemin (Yves) est autorisé à utiliser la voie anormale conformément aux dispositions des circulaires et dépêches ministérielles.

M. Pincemin aura droit au remboursement du prix du voyage par la voie normale Papeete-Marseille en 1^{re} classe - Groupe II, sur justification des sommes qu'il aura avancées pour son transport.

2. — Par décision n° 340 c.p. du 14 mars 1956. — Un congé administratif de trois mois est accordé, à compter du 15 avril 1956, à M^{me} Haubert (Clotilde), née Taero, sage-femme de 6^e classe en service à l'hôpital d'Uturoa (Raïatea) Iles Sous-le-Vent.

Ce congé administratif épuise à ce jour tous droits à congé de l'intéressée.

3. — Par décision n° 341 c.p. du 14 mars 1956. — Un congé de convalescence de 10 jours est accordé à compter du 7 mars 1956 à M. Alcide Jourdain, compositeur de 5^e classe du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 342 c.p. du 14 mars 1956. — M^{me} Grand (Emma), est engagée en qualité d'institutrice suppléante à l'école de Mahu (Tubusi) pour compter du 5 mars 1956 et jusqu'à la fin des travaux de l'Assemblée territoriale (session de mars 1956) en remplacement de M. Ilari (Noël), directeur de cette école et conseiller à ladite Assemblée.

M^{me} Grand percevra les émoluments afférents à l'indice 120.

5. — Par décision n° 347 c.p. du 15 mars 1956. — M. Baudouin (Jacques), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de cabinet du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Paumelle (Jean),

administrateur 3^e échelon de la F.O.M. prochainement rapatriable.

En attendant sa prise de service, et pour compter du 10 mars 1956, M. Baudouin (Jacques) sera chargé d'études diverses qui lui seront confiées par le chef du territoire.

6. — Par décision n° 348 c.p. du 15 mars 1956. — L'article 1^{er} de la décision n° 123 c.p. du 24 janvier 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Lire :

est licencié de ses fonctions pour compter du 25 février 1956.

7. — Par décision n° 349 c.p. du 15 mars 1956. — M. Terii Tefau, sous-agent de 11^e degré précédemment en fonctions au service des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement en remplacement de M. Lonjon, titulaire d'un congé administratif.

La solde de M. Terii Tefau sera prise en compte par le service de l'enseignement à compter du 1^{er} avril 1956 date de la prise de service de l'intéressé.

8. — Par décision n° 351 c.p. du 15 mars 1956. — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé à compter du 9 mars 1956 à M^{me} Beneteaud (Marcelle), dame-employée de 5^e classe du cadre supérieur des agents des postes et télécommunications en service à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

9. — Par décision n° 363 c.p. du 16 mars 1956. — Un congé de convalescence d'une durée de quinze jours est accordé, pour compter du 8 mars 1956, à M. Ropati Tiviai, agent de police de 8^e classe (régularisation).

10. — Par décision n° 368 c.p. du 20 mars 1956. — M. Juventin (Edouard), auxiliaire permanent de 2^e catégorie 20^e degré, en position de disponibilité, est réintégré, sur sa demande, et mis à la disposition du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement pour compter du 20 mars 1956.

11. — Par décision n° 369 c.p. du 20 mars 1956. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1956, la démission de ses fonctions offerte par M. Tixier (Raphaël), agent auxiliaire temporaire en service à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel à Papeete.

12. — Par décision n° 370 c.p. du 20 mars 1956. — M. Le Moigne (Hippolyte), commis de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, de retour de congé, est remis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications à compter du 10 mars 1956, date de son débarquement à Papeete.

13. — Par décision n° 393 c.p. du 26 mars 1956. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Routier (Gaëtan), infirmier de 7^e classe en service au poste médical de Fatu-Hiva

(Marquises), pour sa conduite répréhensible malgré les nombreux avertissements qui lui ont été donnés.

14. — Par décision n° 394 c.p. du 26 mars 1956. — M^{me} Stein (Angèle) née Colombani, institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 19 mars 1956.

15. — Par décision n° 395 c.p. du 26 mars 1956. — Pour compter du 13 mars 1956, M^{lle} Tahutini (Gretchen), titulaire du B. E. P. C., est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'école de Mamao en remplacement de M^{me} Stein (Angèle) en disponibilité.

M^{lle} Tahutini percevra les émoluments afférents à l'indice 150.

16. — Par décision n° 396 c.p. du 26 mars 1956. — Une prolongation de séjour de douze mois est accordée, à compter du 4 avril 1956, à M. Garidelli de Quincenet (Fernand), inspecteur de première classe après quatre ans des centraux téléphoniques et télégraphiques, dont le séjour est arrivé à expiration le 3 avril 1956.

17. — Par décision n° 397 c.p. du 26 mars 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 4 avril 1956, à M^{me} Salmon (Arthémise), commis auxiliaire de 6^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en fonction au service de l'enregistrement et des domaines à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 362 f.c. du 16 mars 1956. — Est rapportée, en ce qui concerne M. Bonno (Georges) ex-secrétaire d'état civil du district de Hatihou decédé le 1^{er} janvier 1954, la décision n° 1654 f.c. du 12 décembre 1955.

Une gratification de 1.500 francs est accordée au titre de l'année 1954 à M^{me} Doom (Joyce), secrétaire d'état-civil du district de Hatihou.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 336 i.p. du 13 mars 1956 — Sont accordées pour l'année scolaire 1956 :

A - BOURSES

1^o) Collège Paul Gauguin

a) Centre d'apprentissage

Neuffer (Jean), bourse externée - accordée à l'essai pour 3 mois
Huuti (Som), accordée à l'essai pour 3 mois
Katupa (François), accordée à l'essai pour 3 mois

b) Second degré

Thunot (Charles), bourse externée Bonnefin (Jeanne)
Chevalier (André) Taiore (Albert Ambrosio)

2^o) Ecole des Frères de Ploërmel

Normand (Pierre Charles)

3^o) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Mariassouze (Marie)

B - DEMI-BOURSES

1^o) Collège Paul Gauguin

Deane (Jacob), centre d'apprentissage à l'essai pour 3 mois
Tauraatus (Tetunumere)

2^o) Ecole des Frères de Ploërmel

Tiare (Georges)

3^o) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Hio (Elisabeth)

Vahine (Anita)

Sont transformées en bourses entières les demi-bourses de :

1^o) Collège Paul Gauguin

Cadousteau (Gordien), bourse externée
Frogier (Tina), bourse externée

2^o) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Puraka (Thérèse)

Sont supprimées pour l'année scolaire 1956 :

A - BOURSES

Ecole des Sœurs

Toomaru (Pierrette)

Manumea (Romana)

B - DEMI-BOURSES

1^o) Ecole des Frères de Ploërmel

Chevalier (Yves)

2^o) Collège Paul Gauguin

Cadousteau (Marcel)

2. — Par décision n° 366 i.p. du 19 mars 1956. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

.....
Aukara Hina Petero — Maiotui Richard
.....

seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1955 au 15 janvier 1956 (un mois et demi),
.....

- pour l'élève Aukara Hina Petero, au profit de M^{me} Louise Terrii, concierge à l'hôpital de Papeete ;

- pour l'élève Maiotui Richard, au profit de M^{me} Taero Pioi demeurant à Vaininiore - Papeete.
.....

3. — Par décision n° 384 i.p. du 23 mars 1956. — Pour compter du 16 janvier 1956, une bourse à l'essai pour une durée de trois mois est octroyée à l'élève Terihaunui Ui pour le centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 398 j. du 26 mars 1956. — M. Léontieff (André) est nommé commissaire-priseur de Papeete pour compter de la date de sa prestation de serment.

Avant d'entrer en fonctions, M. Léontieff (André) fournira le cautionnement prévu à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1885 et prètera serment devant le tribunal de première instance.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 334 p.t. du 13 mars 1956. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1956 les décisions ci-après :

N° 174 p.t.t. du 31 janvier 1952; n° 1518 p.t. du 5 décembre 1952; n° 448 p.t. du 20 mars 1953; n° 1640 p.t. du 2 décembre 1953; n° 153 p.t. du 28 janvier 1955; n° 154 p.t. du 28 janvier 1955; n° 167 p.t. du 28 janvier 1955; n° 168 p.t. du 28 janvier 1955; n° 169 p.t. du 28 janvier 1955; n° 276 p.t. du 16 février 1955; n° 623 p.t. du 28 avril 1955; n° 1461 p.t. du 24 octobre 1955; n° 1739 p.t. du 29 décembre 1955.

2. — Par décision n° 345 p.t. du 15 mars 1956. — Est rapportée pour compter du 1^{er} avril 1956 la décision n° 1321 p.t. du 18 octobre 1951 accordant une indemnité mensuelle de remplacement à M^{me} Elisa Teihoarii.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 337 s. du 14 mars 1956. — Le médecin-commandant Tauzin et le médecin-capitaine Lagneau sont affectés au centre médical de Papeete en remplacement du médecin-commandant Lancien et du médecin-capitaine Le Fers rapatriables en fin de séjour, pour compter du 10 mars 1956, date de leur arrivée à Tahiti.

2. — Par décision n° 374 s. du 22 mars 1956. — Le médecin-capitaine Fontan (Raimond) est nommé médecin arraisonneur du port de Papeete en remplacement du médecin-capitaine Le Fers, rapatrié en fin de séjour.

Le médecin-capitaine Fontan prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par les règlements en vigueur.

3. — Par décision n° 383 s. du 23 mars 1956. — Le docteur Fayet, médecin contractuel du service local, est désigné pour procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française, en remplacement du médecin-capitaine Le Fers, rapatrié en fin de séjour.

Le docteur Fayet prêtera serment à cet effet devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 356 t.d. du 16 mars 1956 — Monsieur Adrien Tuarau, directeur de l'école de Paea, est nommé secrétaire d'Etat-Civil de Paea, en remplacement de M. Teriitua a Teriierooiterai.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 1956.

AVIS OFFICIELS

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS ET EXAMENS D'ACCES AUX GRADES D'AGENT PRINCIPAL ET D'AGENT EN CHEF DES CADRES SUPERIEURS ET LOCAUX DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Sont admis par ordre de mérite aux concours et examens ci-après désignés :

Cadre supérieur des Affaires Administratives :

Pour le grade de sous-chef de bureau de 2^{ème} classe :

LEBOUCHER René, Commis principal de 3^{ème} classe

FROGIER Maurice, commis principal de 3^{ème} classe
CHEVALIER Samuel, commis principal de 1^{ère} classe

Pour le grade de commis principal de 5^{ème} classe :

MALINOWSKI Christian, commis de 2^{ème} classe

ERICKSON Madeleine, commis de 1^{ère} classe

MARTIN Lisette, commis de 4^{ème} classe

Cadre local des Affaires Administratives :

Pour le grade de commis auxiliaire principal de 5^{ème} classe :

FERRAND Roger, commis auxiliaire de 1^{ère} classe

LEHARTEL Louis, commis auxiliaire de 2^{ème} classe

Cadre supérieur de l'Agriculture des Eaux et Forêts et de l'Élevage :

Pour le grade de conducteur-chef de 3^{ème} classe :

BOUBEE Jean-Marie, conducteur principal de 1^{ère} classe

Cadre de la Santé :

Pour le grade d'infirmier-chef, infirmière-chef et sage-femme chef de 3^{ème} classe :

BUSSON Yvonne, sage-femme principale h. cl. après 3 ans

GOBRAY Maadi, infirmière principale de 2^{ème} classe

Pour le grade d'infirmier principal infirmière principale et sage-femme principale de 5^{ème} classe :

LUCAS Georges, infirmier de 1^{ère} classe

de SCHOENBURG, infirmière de 1^{ère} classe

LENOIR Rosine, infirmière de 3^{ème} classe

PIEHI Ipu, infirmier de 2^{ème} classe

VERNAUDON Marthe, infirmière de 4^{ème} classe

SARCIAUX Manuel, infirmier de 1^{ère} classe

Cadre supérieur de l'Enseignement :

Pour le grade d'instituteur-chef et institutrice-chef de 3^{ème} classe :

SANDFORD Francis, instituteur principal de 2^{ème} classe

MARCANTONI Anna, institutrice principale de 3^{ème} classe

PIHAATAE Jiémite, instituteur principal de 3^{ème} classe

ELLACOTT Anthony, instituteur principal de 3^{ème} classe

FIRIAPU Ani, institutrice principale de 3^{ème} classe

Pour le grade d'instituteur principal et institutrice principale de 5^{ème} classe :

RICHERD Marguerite, institutrice de 4^{ème} classe

TUARAU Adrien, instituteur de 4^{ème} classe

JUVENTIN Laurina, institutrice de 4^{ème} classe

DROLLET Félix, instituteur de 3^{ème} classe

UEVA Vahinerii, institutrice de 4^{ème} classe

TEHEI Ahurau, institutrice de 4^{ème} classe

SAGE Evelines, institutrice de 4^{ème} classe

Cadre local des Travaux Publics :

Pour le grade d'ouvrier d'art chef, gardien et chef de 3^{ème} classe :

PEIRSEGAELE Jean, ouvrier d'art principal de 2^{ème} classe

DAUTERIBES Bernard, ouvrier d'art principal h. cl. après 3 ans

BEUCHET Lucien, ouvrier d'art principal h. cl. après 3 ans

SALMON Edwin, ouvrier d'art principal h. cl. avant 3 ans

Cadre local de la police :

Pour le grade de brigadier chef de 3ème classe :

VILLANT Jean, brigadier de 3ème classe
ROBSON Willy, brigadier de 3ème classe
GARBUTT Walter, brigadier h. cl. avant 3 ans

Pour le grade de brigadier de 5ème classe :

CHAVEZ Olivier, sous-brigadier h. cl. après 3 ans
TAERO Tarahi, sous-brigadier h. cl. avant 3 ans.
TEMATUA Marcel, sous-brigadier h. cl. après 3 ans
VIDAL Henri, sous-brigadier h. cl. après 3 ans

Cadre local des Postes et Télécommunications :

Pour le grade de facteur principal :

POMARE DE GIRONDE Marcel, facteur hors classe avant 3 ans.

La présente liste publiée à titre d'information ne revêt aucun caractère d'avancement.

Les tableaux d'inscription et de promotion au grade supérieur des fonctionnaires ci-dessus désignés restent subordonnés au vote des crédits nécessaires à l'avancement de l'année 1956.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE**Avis de vente des terres domaniales de Nuku-Hiva (Archipel des Iles Marquises)**

(Arrêté du 8 décembre 1951)

Faataaraa no te hooraa i te mau fenua a te Hau e vai i Nuku-Hiva (Marquises).

(Faaueraa mana no te 8 no titema 1951)

PARAU FAAITE

Mai te au i te ture no te 8 no Titema 1951, te faaara nei te faatere no te mau ohipa fenua no Oteania nei i te mau fatu fenua no Nuku-Hiva, e te faaineine nei oia i te mau hooraa no te mau fenua no te hau e vai ra i te reira fenua ra no teie ihou mau mahana nei.

E tia ia i te feia e opua nei e hoo i taua mau fenua ra, te mau taata no Nuku-Hiva una, e te mau taata tumu no reira, ia faatae ratou i ta ratou aniraa i te Tavana rahi no Oteania, e ia papai ratou i to ratou hinaaro i nia i te mau parau aniraa o te horoa hia'tu no te reira,

i Papeete i te aroa Bruat, i roto i te piha toroa no te faatere no te mau ohipa fenua,

i Taiohae, i o te faatere hau no te fenua ra i Nuku-Hiva ma,

i Nuku-Hiva, i o te mau tavana mataeinaa no reira,

No te pahono mai ratou i te mau tumu parau i uihia i nia i te reira mau parau aniraa.

E tia hoi i te feia e opua nei i te hoo ia haapapu i te huru atoa no teie mau fenua e hoo hia nei e te hau, i nia i te mau tapura e vai ra i na fenua e toru i faataahia i nia nei. I reira'tou e haapapu hia'tu ai ta ratou mau faataaraa e hinaaro.

E pia hia te mau ioa o te reira mau fenua i roto i te vaa no te Hau no te 31 no Mati, 15 e te 30 no Eperera 1956.

Teie ra, e tia i te Hau i te taima o tana e hinaaro, ia iriti no roto i te tapura hooraa, te mau fenua ta'na e opua e tapea ei fenua no te Hau.

Te faataa nei te Hau i te mahana matamua no Tiunu 1956 ei mahana otia no te faatiaraa i te mau aniraa e faatae hia'tu ia'na no te hooraa i te mau fenua no te Hau e vai i Nuku-Hiva.

No te reira, te faataa papu hia'tu nei e ua faaore pauroahia te mau aniraa i tae mai i o te Tavana rahi e i o te Faatere no te mau ohipa fenua, na mua'e i te 15 no Mati 1956.

Papeete, i te 8 no Mati 1956

*Te Raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau fenua hau e te ta otia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre procédera incessamment à l'aliénation des terres domaniales sises à Nuku-Hiva (archipel des Marquises) dans les formes prescrites par l'arrêté du 8 décembre 1951.

Les personnes désireuses d'acquérir ces terres (et plus particulièrement celles demeurant à Nuku-Hiva) ou originaires de cette île, sont priées d'adresser leurs requêtes à M. le Gouverneur des E.F.O., sur des imprimés spéciaux qui leur seront remis à cet effet.

à Papeete, par le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, Avenue Bruat,

à Taiohae, par le Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises,

à Nuku-Hiva, par les présidents des conseils des districts de cette île,

Et de remplir le questionnaire figurant sur ces imprimés.

La liste des terres domaniales susceptibles d'aliénation, peut être consultée aux mêmes lieux que ci-dessus, où tous renseignements complémentaires seront donnés aux intéressés.

Elle paraîtra, en outre, au Journal Officiel des E.F.O. des 31 Mars, 15 et 30 Avril 1956.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de supprimer, à tous moments, de cette liste les terres qu'elle entend conserver comme domaniales.

La date limite pour le dépôt des requêtes en acquisition des terres domaniales de Nuku-Hiva, est fixée au 1er Juin 1956.

Les requêtes adressées à M. le Gouverneur ou au Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre à ce même sujet, antérieurement au 15 Mars 1956 doivent être considérées comme nulles et non avenues.

Papeete, le 8 Mars 1956

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i Ana (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no te avae Tiunu 1956.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua o tei ore i roa mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu'a...) ia haere ia e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia tu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taima e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e mau parau haapapu raa no te tia-raa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 23 no mati 1956.

*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua hau e
te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Ana (Archipel des Tuamotu) sont avisés que les opérations cadastrales des terres de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} Juin 1956

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans cette île, et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriétés, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales, lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de lever des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 23 mars 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme

Au capital de 2.140.000.000 de francs

Siège social:

96, boulevard Hausmann, PARIS

Succursale de Papeete

— I —

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 novembre 1955, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître THIBERGE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et Me PLOCQUE, aussi notaire à Paris, le 28 décembre 1955, la Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine, Société anonyme au capital de 427.500.000 francs, ayant son siège à Paris, 1, rue de Stockholm, a fait apport à titre de fusion, à la Banque de l'Indochine, de la totalité de son actif immobilier et mobilier sans exception ni réserve — autre que la somme ci-après indiquée — tel que cet actif existait au 30 septembre 1955, lequel actif apporté comprend les biens et droits suivants :

§ Ier Actif se trouvant en France et au Sud-Vietnam

Biens immobiliers.

1^o Un terrain, sis au village de Tan Thuan Dong, canton de Bin Tri Ha, province de Giadinh (Sud-Vietnam), d'une super-

ficie de 1 hectare 45 ares, 33 centiares, ensemble les constructions s'y trouvant comprenant des hangars et un local attenant pour bureau, appontement sur la rivière de Saïgon muni de deux accès, un mur de clôture, voies de circulation pour camions autour des hangars, d'une valeur de . . . 195.500.000

2^o Un immeuble situé à Saïgon, rue Garceria, n^o 55, faisant l'objet du Titre Foncier n^o 438 de « Saïgon - Maréchal Joffre », consistant en un terrain d'une contenance de 4 ares 99 centiares et une maison d'habitation à rez-de-chaussée édifée sur ce terrain et ses dépendances, d'une valeur de . . . 4.000.000

3^o Un immeuble, sis à Paris (8^e arrt), rue La Boétie, n^o 17 bis, comprenant un bâtiment d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé, cour, le tout d'une superficie de 436 m² 05, entièrement loué, d'une valeur de . . . 25.000.000

Biens mobiliers.

1^o Le mobilier se trouvant à Saïgon décrit et estimé à la somme de 500.000 fr. dans un état annexé à l'acte d'apport . . . 500.000

2^o Le matériel utilisé au dépôt à Saïgon décrit et estimé à la somme de 6.500.000 fr. dans un état annexé à l'acte d'apport . . . 6.500.000

3^o Toutes les marchandises et matériel se trouvant en magasin au dépôt de Saïgon, le tout décrit et estimé à la somme de 13.000.000 fr. dans un état annexé à l'acte d'apport . . . 13.000.000

4^o Une flotille de remorqueurs et chalands se trouvant à Saïgon, comprenant :

Les trois remorqueurs suivants :

« La Loire » jaugeant 65 tonneaux d'une puissance de 240 CV (machine à vapeur).

« La Garonne » ayant les mêmes caractéristiques.

« Le Rhône » jaugeant 20 tonneaux d'une puissance de 115 CV (diesel).

Huit chalands métalliques de 200 T. de port en lourd.

Six chalands métalliques de 150 T. de port en lourd.

Deux chalands supplémentaires de 200 T. de port en lourd, en mauvais état.

Le tout d'une valeur de 40.000.000

5° Le matériel se trouvant en France (Paris, Marseille et Le Havre) décrit et estimé à la somme de 31.600.000 fr. dans un état annexé à l'acte d'apport 31.600.000

6° Le mobilier de bureau se trouvant au siège social, 1, rue de Stockholm, à Paris, décrit et estimé à la somme de 1.500.000 fr. dans un état annexé à l'acte d'apport 1.500.000

7° Le droit aux baux des locaux suivants dépendant d'un immeuble, 1, rue de Stockholm, à Paris :

a) Un appartement au troisième étage à droite à usage de bureaux, deux chambres au 6e étage à usage de dépôt d'archives et une cave au sous-sol ;

b) Un local à usage de bureaux, sis au 5e étage, à droite, porte gauche.

Lesdits baux consentis par la *Société Civile Immobilière Rome-Stockholm*, propriétaire de l'immeuble pour une durée expirant le 1er janvier 1961.

Lesquels droits aux baux ont été apportés pour une valeur de 3.500.000

8° Les valeurs suivantes :

— 2.500 actions nominatives de 1.000 francs de la *Société Parisienne de Placement et de Gestion*, d'une valeur de 32.500.000

— 1.000 actions nominatives de 120 piastres de la *Société Anonyme de Chalandage et de Remorquage*, d'une valeur de 2.215.000

— 10 actions au porteur de la *Société Financière des Pétales*, d'une valeur de 180.100

— 5.688 actions de la *Société des Chaux Hydrauliques du Langtho*, de 375 fr. dont 88 actions au porteur et 5.600 actions nominatives, d'une valeur de 11.376.000

— 25 actions nominatives de 150 piastres de la *Société Indochinoise de Transports Aériens*, d'une valeur de 37.500

— 32 actions C.A.B. (agence de voyage) de 1.000 francs (titres non créés matériellement) d'une valeur de 36.480

— 230 coupures de 1.000.000 de francs chacune de Bons du Trésor à 3 ans à intérêts progressifs, d'une valeur de 258.750.000

— 3.365 obligations de la *Caisse Nationale de l'Energie* (métropole) de 10.000 fr. 3%, d'une valeur de 57.339.600

— 1.650 obligations de la *Caisse Nationale de l'Energie* (Algérie) de 10.000 fr. 3%, d'une valeur de 26.400.000

— 793 certificats d'investissements 5% 1953-1954, dont 23 de 1.000.000 de fr. chacun et 770 de 100.000 fr. chacun, d'une valeur de 103.600.000

— 399.021 grammes 1 d'or, d'une valeur de 176.766.347

9° La somme de 1 milliard 011.346.300 francs en dépôt à préavis 1.011.346.300

10° Les cautionnements s'élevant à 159.069

11° Les débiteurs divers s'élevant à 37.407.897

12° La somme de 241 millions 940.374 francs, à prendre sur les espèces en caisse et banque, s'élevant, au 30 septembre 1955 à 330.047.174 francs, le surplus, soit 88 millions 106.800 francs, ayant été réservé par la Société absorbée, comme il sera dit ci-après 241.940.374

13° Et, généralement, tous les biens et droits immobiliers et mobiliers, sans exception, appartenant à la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine*, en France et au Sud-Vietnam, même non désignés ci-dessus, y compris tous les droits corporels et incorporels dépendant de l'Etablissement industriel et commercial de ladite Société.

§ II. — Actif se trouvant au Nord-Vietnam

Les immeubles, matériel, outillage et objets mobiliers possédés par ladite Société dans le Nord-Vietnam, immeubles qu'elle a dû évacuer, ainsi que les droits de ladite Société à tous dommages de guerre et à toutes indemnités provenant de sa dépossession, savoir :

1° Divers immeubles situés à Haïphong (Nord-Vietnam), route de Hanqi, endommagés par faits de guerre, comprenant : bâtiments industriels, constituant l'usine proprement dite, avec toutes leurs installations et aménagements divers : trente maisons d'habitation et terrain ;

2° Divers immeubles situés à Trang Kenh, province de Kien An (Nord-Vietnam), comprenant blockhaus et logement des Nungs, bâtiments divers à usage, notamment, de bureaux, magasins, ateliers et habitations, école, avec toutes leurs dépendances, terrains acquis pour l'exploitation de carrières d'une superficie d'environ 3.309 hectares ;

3° Tout le matériel, l'outillage, ainsi que les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les immeubles ci-dessus et pouvant appartenir à la Société apporteuse, sans aucune exception ni réserve ;

4° Le droit à tous dommages de guerre et à toutes indemnités de dépossession ou autres pouvant encore être dus à ladite Société, à raison de tous ses biens du Nord-Vietnam ;

5° Et, généralement, tous les biens et droits, immobiliers et mobiliers, sans exception, même non compris dans la désignation ci-dessus et, notamment, tous les éléments corporels et incorporels dépendant de l'Etablissement industriel et commercial que la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine* exploitait à Haïphong, dans les immeubles ci-dessus, spécialement les marques « Dragon » et « Superdragon ».

Lesdits biens évalués pour l'enregistrement à 1.000.000

Total de la valeur de l'actif apporté 2.282.154.667

Il a été exclu de l'apport-fusion et expressément réservé par la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine*, la somme de 88.106.800 francs, à prendre sur les espèces en caisse et banque et destinée à faire face au paiement aux actionnaires de la Société absorbée; du dividende net voté par l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 1955, au titre de l'exercice 1954, au règlement du solde de la taxe de 18% due sur cette distribution et au paiement aux administrateurs des tantièmes leur revenant au titre de cet exercice.

Il a été stipulé, dans l'acte d'apport, que la *Banque de l'Indochine* aurait la propriété et la jouissance de tous les biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition suspensive ci-après, mais que les résultats actifs et passifs des opérations réalisées par la Société apporteuse seraient pour le compte exclusif de la *Banque de l'Indochine* à compter rétroactivement du 1er janvier 1955, date du commencement de l'exercice en cours.

L'apport-fusion dont s'agit a été fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et il a été consenti et accepté moyennant :

1ent. — L'obligation et la charge pour la *Banque de l'Indochine* :

1^o D'acquitter au lieu et place de la Société absorbée tout le passif de cette Société (y compris tout passif qui viendrait à se révéler par la suite, sauf ce qui sera dit ci-après), lequel passif a été évalué au 30 septembre 1955 à 57.646.150 francs ;

2^o Et de payer les frais et honoraires occasionnés par la dissolution et la liquidation de ladite Société absorbée.

2ent — La renonciation de la *Banque de l'Indochine* à exercer les droits lui appartenant en qualité de propriétaire de 59.000 actions de la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine*, dans la répartition des actions d'apport ci-après.

3ent. — Et l'attribution à la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine* :

a) En représentation des biens ci-dessus désignés sous le § 1r, de 28.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées de la *Banque de l'Indochine*, à créer à titre d'augmentation de capital, jouissance du 1er janvier 1955, lesquelles actions, à raison de la renonciation ci-dessus, reviendraient exclusivement aux actionnaires de la Société absorbée, autres que la *Banque de l'Indochine*, et devraient leur être réparties à raison de une action *Banque de l'Indochine* pour quatre actions *Ciments Portland Artificiels de l'Indochine* ;

b) Et en représentation des biens ci-dessus désignés sous le § II, de 112.000 bons de droit à répartition, sans valeur nominale à créer par la *Banque de l'Indochine*, et qui seraient remis aux actionnaires de la Société absorbée, autres que la *Banque de l'Indochine*, à raison d'un bon pour une action *Ciments Portland Artificiels de l'Indochine*, lesquels bons donneraient droit chacun à 1/171.000e des rentrées éventuelles provenant de la réalisation des actifs situés dans le Nord-Vietnam et des indemnités de toutes natures afférentes auxdits actifs, déduction faite, toutefois, de tous impôts éventuels ainsi que de tous frais, charges et dépenses afférents, directement ou indirectement, à la gestion, à la réalisation et à la distribution de ces mêmes actifs, déduction faite encore des intérêts calculés au taux légal en matière commerciale, de toutes sommes que la *Banque de l'Indochine* aurait avancées sur ces frais, charges et dépenses et déduction faite enfin de tout passif qui viendrait à se révéler par la suite et qui serait afférent directement ou indirectement aux biens ci-dessus désignés sous le § II, alors même que le fait générateur dudit passif serait antérieur à la fusion.

Il a toutefois été convenu qu'au cas où les sommes décaissées par la *Banque de l'Indochine* seraient supérieures aux sommes

encaissées, ladite Banque en supporterait seule la différence et ne pourrait rien réclamer de ce chef aux actionnaires de la Société absorbée.

En outre, il a été stipulé que les titulaires des bons ci-dessus feraient partie de plein droit de l'Association dont les statuts seraient établis par la *Banque de l'Indochine*.

Ces conventions d'apport-fusion ont été expressément subordonnées à la condition suspensive :

— De leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine* ;

— De leur acceptation et de leur approbation définitive par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la *Banque de l'Indochine*, conformément à la loi,

Et de l'obtention de l'autorité compétente de l'autorisation de l'apport par la Société absorbée à la Société absorbante de ses dommages de guerre.

II

Suivant délibération en date du 29 novembre 1955, dont un extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes de l'acte du 28 décembre 1955 susénoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque de l'Indochine*, représentant plus de la moitié du capital, a notamment :

— Décidé de porter à 2.140.000.000 de francs la somme à concurrence de laquelle le Conseil était autorisé à augmenter le capital social sur simple décision de sa part ;

— Modifié en conséquence comme suit le troisième alinéa de l'article 6 des statuts :

« Par décision en date du 29 novembre 1955, l'assemblée générale extraordinaire a donné au Conseil d'administration l'autorisation valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 2.140.000.000 de francs pour le porter à 4.280.000.000 de francs. Cette augmentation de capital... (le reste sans changement) ;

— Approuvé et accepté provisoirement après en avoir pris connaissance, l'acte d'apport-fusion par la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine* du 9 novembre 1955 susénoncé, aux conditions stipulées audit acte, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, conformément à la loi ;

— Décidé en conséquence :

1^o La création, à titre d'augmentation de capital, d'une somme de 140.000.000 de francs, de 28.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, de même rang et de même nature que les 400.000 actions alors existantes, avec stipulation que ces nouvelles actions participeraient, concurremment avec les actions anciennes, aux bénéfices de la Société à compter du 1er janvier 1955 et, qu'en cas de remboursement total ou partiel du capital au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, elles recevraient la même somme nette, la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers ou tous autres impôts ou taxes qui lui seraient substitués, étant répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital lors du remboursement, quelles que soient leur origine et leur date d'émission ou de création ;

2^o La création de 112.000 bons de droit à répartition sans valeur nominale dont l'objet et les droits ont été définis dans l'acte d'apport,

Lesquels actions et bons seraient attribués aux actionnaires de la *Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine*, autres que la *Banque de l'Indochine*, en rémunération de l'apport à titre de fusion fait aux termes de l'acte susénoncé du 9 novembre 1955 ;

— Nommé M. François MARBEAU, demeurant à Paris, 11, avenue de la Grande Armée et M. Marcel DRUESNE, demeurant à Paris, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, commissaires, avec mission de vérifier et d'apprécier la valeur de l'apport-fusion dont s'agit, ainsi que les charges et avantages particuliers qui en sont la représentation et de faire à ce sujet le rapport prescrit par la loi,

— Et modifié comme suit l'article 5 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion :

« Le capital social est fixé à 2 milliards 140.000.000 de francs et est divisé en 428.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, dont 28.000 ont été attribuées à la Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine, en représentation des apports par elle faits à titre de fusion, aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 novembre 1955. »

III

Une lettre en date à Saigon du 2 décembre 1955, adressée par M. le Ministre Plénipotentiaire, Haut-Commissaire adjoint de la République Française au Vietnam (Direction des Dommages de Guerre) à M. le Directeur de la Banque de l'Indochine, faisant connaître à ce dernier que les droits à dommages dont était titulaire la Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine ayant été, à l'exception de la part différée, entièrement liquidés, il autorisait la Banque de l'Indochine à procéder à la fusion envisagée ; cette lettre a été déposée aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes de l'acte du 28 décembre 1955 susénoncé.

IV

MM. MARBEAU et DRUESNE, commissaires, ont établi leur rapport sur la valeur de l'apport-fusion dont s'agit et sur les charges et avantages particuliers qui en sont la représentation ; ce rapport, en date du 10 décembre 1955, dont une copie a été déposée aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes dudit acte du 28 décembre 1955, conclut à l'approbation pure et simple dudit apport-fusion, aux conditions stipulées dans l'acte du 9 novembre 1955.

V

Suivant délibération en date du 19 décembre 1955, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes dudit acte du 28 même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine, réunissant plus de la moitié du capital, a notamment, après en avoir pris connaissance, approuvé et accepté l'acte d'apport-fusion à la Banque de l'Indochine, aux conditions stipulées audit acte.

VI

Et suivant délibération en date du 23 décembre 1955, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me THIBIERGE, aux termes de l'acte du 28 décembre 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Indochine, réunissant plus de la moitié du capital,

— A, après en avoir entendu la lecture, adopté les conclusions du rapport susénoncé de Messieurs MARBEAU et DRUESNE, commissaires et, en conséquence, approuvé définitivement l'acte d'apport-fusion du 9 novembre 1955,

— Et, par suite, a constaté que l'absorption de la Société des Ciments Portland Artificiels de l'Indochine par la Banque de l'Indochine, ainsi que l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts de ladite Banque en découlant, tel que le tout a été voté par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1955 précitée, étaient devenues définitives.

Deux expéditions de l'acte d'apport, de ses annexes et des autres actes, délibérations d'assemblées et rapport des commissaires susnommé, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce et au Greffe de la justice de Paix de Papeete le 6 Mars 1956.

Pour extrait et mention :
THIBIERGE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 53 du 6/3/56, modification a été apportée au N° 64 du Registre Analytique relatif à la BANQUE DE L'INDOCHINE par les opérations suivantes : 1° — Absorption de la Société des Ciments « PORTLAND » Artificiels de l'Indochine par la Banque de l'Indochine ; 2° — Capital de la Banque de l'Indochine porté de 2 milliards de F.M. à 2.140.000.000 ; 3° — Modification du 3ème alinéa de l'article 6 des statuts.

N° 54 du 9/3/56, WONG YEN KIAU WONG YEN c.i. n° 7969, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 890, pour l'exploitation d'une patente de couturière commencée le 1er mars 1956. Immeuble sis Rue du Marché (bloc Taran).

N° 55 du 9/3/56, LEO AH FE c.i. n° 6240, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 891 pour l'exploitation d'une patente de préparateur de vanille commencée le 29 Février 1956. Immeuble sis à Haamene (Ile Tahaa).

N° 56 du 9/3/56, WONG FONG CHENG c.i. n° 4051, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 892 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe A, — Cafetier, — Marchand de produits locaux, — pâtissier, commencée le 4 Janvier 1956. Etablissement : WONG SIOU KEE sis Rue des Halles, N° 7, à Papeete.

N° 57 du 9/3/56, MOTTET Alain, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 893 pour l'exploitation d'une patente de publicité. Adresse : Boite postale 629.

N° 58 du 10/3/56, modification a été apportée au N° 215 du Registre Analytique relatif à la maison MOW KEE, sis 13 Rue des Halles à Papeete en ce sens qu'il exploite depuis le 6 mars 1956, la patente de tailleur en plus des patentes déjà autorisées.

N° 59 du 13/3/56, LEU HON YAO c.i. n° 7204, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 894 pour l'exploitation d'une patente de préparateur de vanille commencée le 1er septembre 1955. Etablissement sis à Pucu.

N° 60 du 15/3/56, GAY André, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 895 pour l'exploitation d'une patente de réparateur de machines à écrire, commencée le 15 Mars 1956. Etablissement sis Cour S.C.O. (Papeete).

N° 61 du 16/3/56, modification a été apportée au N° 4 du Registre Analytique relatif à CHUNG IN BAIN c.i. n° 6694

commerçant à Vairao, en ce sens qu'il exploite une patente de voiturier utilitaire en plus des patentes déjà autorisées.

N° 62 du 17/3/56, modification a été apportée au N° 123 du Registre Analytique relatif à TEN SANG c.i. n° 6304, commerçant à Pirae, en ce sens que l'enseigne de l'établissement est « MAGASIN PIRAE ».

N° 63 du 17/3/56, modification a été apportée au N° 333 du Registre Analytique relatif à AH YOUN TCHEUNG TING KIOU commerçant à Papeete, en ce sens que l'enseigne de l'établissement sis 112 Rue Colette est AH YOUN dit GEORGINA.

N° 64 du 20/3/56, HAO TCHAN LAO TENG c.i. n° 6772, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 896 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe, — et Marchand de boissons hygiéniques. Etablissement sis Rues Perrotte et des Remparts.

N° 65 du 21/3/56, TAU TETUAHURI, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 897 pour l'exploitation à Tiarei d'une patente de marchand ambulant.

Pour extrait conforme :

Le Greffier

G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

I.— Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 1er mars 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « COMPAGNIE TAHITIENNE d'ARMEMENT » en abrégé C.T.A., et dont le siège a été fixé à Papeete, rue de l'Evêché.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 9 mars 1956, a pour objet l'armement et l'exploitation de tous navires, les opérations de fret, l'importation, l'exportation, la commission et le commerce de toutes marchandises en général.

Le capital social a été fixé à 100.000 francs divisé en cinquante actions de 2.000 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 17 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II.— Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire sus-nommé le 7 mars 1956, Monsieur Emile LE CAILL, entrepreneur, demeurant à Papeete, fondateur de la société, a déclaré que les cinquante actions de 2.000 francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 100.000 francs égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III.— Du procès-verbal d'une délibération prise le 9 mars

1956 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte :

— que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée,

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960 :

1° — Monsieur Emile LE CAILL, entrepreneur, demeurant à Papeete,

2° — Monsieur René DOYEN, employé de commerce, demeurant à Papeete,

3° — Monsieur Louis Albert LE CAILL, Capitaine au grand cabotage, demeurant à Papeete.

Tous trois de nationalité française.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, Monsieur Lysis LAVIGNE, Chirurgien-dentiste, demeurant à Papeete, qui a accepté ses fonctions,

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV.— Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite société tenue le 9 mars 1956 à l'issue de l'Assemblée générale constitutive, il appert que Monsieur Emile LE CAILL sus-nommé, a été désigné comme Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, et que les fonctions de Directeur général lui ont été conférées avec délégation de tous les pouvoirs dont le Conseil d'administration est investi.

Il a été déposé le 24 mars 1956 au greffe des tribunaux de Papeete :

1° — Deux expéditions des statuts,

2° — Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement.

3° — Deux copies certifiées conformes de la délibération de l'Assemblée constitutive du 9 mars 1956.

4° — Et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du même jour.

Pour extrait et mention

M. LEJEUNE

Notaire

Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

ADOPTION

Par Jugement du 3 février 1956, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte passé devant M^e LEJEUNE, Notaire, le 28 décembre 1955 par lequel Monsieur Etienne Hutia UEVA, cultivateur à Mataiea et son épouse Madame YU LANG WAN FOOK, demeurant avec lui, ont adopté le mineur Ka Seun LI, né à Papeete le 7 octobre 1943.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 350 nouveau du Code Civil (Décret-Loi du 29 juillet 1939) le même Jugement a dit que l'adopté s'appellerait désormais Ka Seun LI-UEVA.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement le 18 novembre 1955 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame WONG THAI WONG FAT c.i. 8170, sans profession, demeurant à Uturoa, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur et M. TCHIN FAT LIU SANG c.i. 7383, employé de commerce demeurant à Papeete, ayant M^e RICHECŒUR pour Défenseur, aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, *secrétaire*
de M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 29 février 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	445.406.546 50	Billets en circulation.....	243.194.780 »
Avance statutaire au Gouvernement	4.000.000 »	Comptes courants, dépôts et crédi- teurs divers....	220.629.056 64
Avances locales et portefeuille.....	60.859.210 50	Compte courant du Trésor.....	8.214.447 »
Su-cursales et A- gences.....	1.029.289 47	Succursales, agen- ces et correspon- dants.....	763.464 33
Comptes d'ordre et divers	7.231.823 28	Comptes d'ordre et divers.....	14.077.682 78
Douteux et litigieux	1.352.561 »		
	486.879.430 75		486.879.430 75

Papeete, le 10 Mars 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

AVIS

Dans sa réunion en assemblée annuelle ordinaire du 15 mars 1956. Le Syndicat C.G.T. des Gens de Mer (Capitaines, Etat-major de Pont et Machine), a renouvelé son bureau administratif comme suit :

TAPOTOFARERANI Louis
VOIRIN Alfred
GAY André
COULON Germain

Secrétaire général,
Secrétaire adjoint,
Trésorier,
Trésorier-adjoint,

Membres du Conseil administratif :

TEAI Temarii
SALMON John

Membres du Contrôle :

FAIVRE Max
JOUETTE René
BAMBRIDGE Thomas
VERNAUDON Henri
PETERS Piels

Le secrétaire général,
L. TAPOTOFARERANI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Eta- blissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Calendrier pour l'année 1956

Prix en feuille : 5 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.3	23.9		22.0	29.5	30.4	29.0	10	05	12	06	10	06	11	07	11	11									
2	22.2	24.1		20.8	30.4	30.2	28.0	10	05	10	06	10	10	09	06	09	13									
3	21.5	23.0		20.8	28.3	29.8	28.6	07	05	06	01	03	06	07	03	01	06	34	07							
4	22.8	24.7		22.0	28.6	30.0	26.2	07	06	08	05	06	02	06	06											
5	21.4	22.6		22.0	29.0	27.7	26.0	10	09					08	07	08	14									
6	21.1	23.3		22.2	31.9	29.2	26.6	09	13	08	09			08	12											
7	23.0	24.7		23.2	29.8	29.6	26.4	09	08	10	03	13	04	08	09	10	07									
8	21.8	23.5		20.0	28.1	30.0	25.0	03	07	31	02	27	05	04	04	02	08	36	02							
9	22.5	23.6		21.4	27.9	29.0	26.8	33	05					28	01	30	02									
10	21.2	23.2		21.0	25.1	28.6	27.4	06	05																	
11	23.0	23.9		22.0	29.2	29.2	27.2	05	06					05	07	06	03									
12	22.0	25.1		21.6	28.9	30.0	26.4	07	06					02	05											
13	21.2	24.4		21.8	30.3	30.1	27.6	09	12	09	09	08	10													
14	23.2	21.7		21.8	30.1	28.6	28.2	10	10	10	12			10	14											
15	21.5	24.7		22.6	29.6	29.2	27.4	09	16	09	06			09	16	10	09									
16	22.4	22.2		21.6	30.0	29.6	28.0	08	07	09	09			08	08											
17	21.4	23.9		22.0	30.6	29.6	28.0	09	09	08	11			07	14	06	10									
18	22.4	20.6		20.4	29.0	29.9	28.0	08	10																	
19	22.6	23.4		20.4	30.3	29.5	27.0	10	08	11	08			09	08											
20	22.4	23.9		22.8	30.2	29.8	27.6	00	00	07	07			09	12											
21	22.2	24.5		21.4	28.2	29.8	28.4	05	05	36	04	04	05	06	06	04	03	07	06							
22	21.5	23.0		21.0	28.2	30.3	27.6	05	03	05	01	17	03	08	06	10	03									
23	21.8	23.1		21.0	28.3	30.2	28.0	09	02	17	04	18	01	06	04	13	06									
24	20.4	24.0		20.6	30.0	30.3	26.4	09	02	07	05	07	06	09	06	08	06	07	03							
25	22.0	24.0		25.2	28.9	29.0	27.2	08	09					10	07											
26	23.1	24.9		24.8	29.0	29.0	27.8	07	13					13	09											
27	21.1	23.7		24.8	27.0	29.6	28.0	08	11	10	06															
28	20.1	22.6		24.0	27.8	28.0	28.0	05	04	13	04	19	05	09	04											
29	21.0	22.5		23.8	27.1	28.0	28.6	07	08																	
30	20.4	22.3		22.8	28.0	28.9	26.6	05	11					09	09	08	34									
31	21.2	24.5		22.8	27.4	28.8	26.0	04	12					06	10	05	08									

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 7 : Régime d'Est modéré sur la face Nord des anticyclones migrateurs des latitudes moyennes.

Du 8 au 13 : Creusement d'une petite dépression fermée qui intéresse les Iles Cook et les Australes.

Du 14 au 22 : Retour à un régime d'E assez fort avec averses, parfois orageuses, au Nord du Tropique. Amélioration du temps en fin de période.

Du 23 au 29 : Ondulation du front des alizés sur les Iles Cook, puis rapide retour au régime d'E avec averses.

Du 30 au 31 : Nouvelle ondulation du front des alizés sur les Iles Cook orientant les vents à N sur l'ensemble du Territoire.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont déficitaires sur l'ensemble du Territoire à l'exception des stations situées aux environs du

Tropique, qui reçoit une quantité de pluie normale (Tuamotu du Centre ou du Sud) ou excédentaire (Iles Tuhaui).

La température moyenne s'écarte peu de la normale, sauf à Rapa où elle est en hausse de plus d'un degré.

Pas de coup de vent, ni de phénomène météorologique grave.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

